



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

**Installation classée pour
la protection de
l'environnement n° 7693**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la société ENEL GREEN POWER FRANCE à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Préveranges et Saint Saturnin (Cher)

**Le préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre cinquième titre premier ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n°12.120 du 28 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée en date du 4 avril 2012, complétée le 7 juin 2013 par la société ENEL GREEN POWER FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue de la Vilette – Immeuble Le Bonnel – Lyon (69003), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,6 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.DDCSPP.163 en date du 6 août 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 10 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de Préveranges et Saint-Saturnin ;

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable assorti de quatre réserves émis le 22 novembre 2013 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 10 septembre au 11 octobre 2013 inclus ;

Vu les avis favorables exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les 8 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Châteaumeillant, Lignerolles, Préveranges, Saint Marien, Saint Palais, Saint Pierre le Bost, Saint Priest La marche et Saint Saturnin, et les 4 avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Perassay, Saint Eloy d'Allier, Sidiailles et Urciers ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 juillet 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 8 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Préveranges et Saint Saturnin font partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local (couloir de migration de l'avifaune, présence de chiroptères) et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État (périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dans la retenue d'eaux superficielles de Sidailles, mesures acoustiques, protection de l'avifaune et des chiroptères), de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (écoulement d'un ruisseau, présence d'espèces nicheuses d'oiseaux) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale indique que le projet de parc éolien a fait l'objet d'une étude d'impact de très bonne qualité, tant sur la forme que sur le fond, qui rend compte d'une démarche approfondie de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment paysagers et que le commissaire-enquêteur juge que le projet est étudié, défini et bien cadré dans ses incidences paysagères ;

CONSIDÉRANT que le peuplement de chauves-souris est assez peu abondant et leurs déplacements sont majoritairement canalisés par la trame bocagère du paysage, ce qui réduit les risques de collisions avec les pales ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de mât, sont prévus et que des mesures correctives seront mises en place si une mortalité notable en lien avec les éoliennes est avérée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir l'écoulement d'un ruisseau et de permettre son franchissement par le chemin d'accès à l'aérogénérateur n° E05, durant les phases de construction et d'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, un démarrage des travaux de construction du parc entre début mars et fin juillet n'est possible qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nids occupés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des

aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée, et de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher a assorti son avis favorable de prescriptions qu'il convient de prendre en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENEL GREEN POWER FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue de la Villette – Immeuble Le Bonnel – Lyon (69328) cedex 03, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Préveranges et Saint Saturnin, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AInéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	m	109,25	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur maximale autorisée pour le mât de chaque aérogénérateur est de 109,25 m.

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 157 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 113 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,6 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 13 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E01	592 803,56	2 164 351,44	Saint Saturnin	Le Petit Mallet	OD 433

Aérogénérateur n° E02	593 210,50	2 163 963,97	Saint Saturnin	Les Plaix	OD 678
Aérogénérateur n° E03	593 623,98	2 163 591,51	Préveranges	Moulière	AE 81
Aérogénérateur n° E04	594 244,59	2 164 129,52	Préveranges	Les Seignes	AH 34
Aérogénérateur n° E05	593 084,71	2 162 925,53	Préveranges	Le Grand Boueix	AD 58
Poste de livraison (PDL)	593 280,05	2 162 637,28	Préveranges	Epiranges	AD 83

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société ENEL GREEN POWER FRANCE, s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 269.016,55 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 699,90.

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 652,60.

TVA₂₀₁₄ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 - protection des cours d'eau

Pour maintenir l'écoulement d'un ruisseau, préserver sa qualité et permettre son franchissement par le chemin d'accès à l'éolienne E05, l'exploitant doit procéder à l'élargissement et la rehausse d'un busage existant par mise en place de buses ciment, durant les phases de construction et d'exploitation des installations.

Les travaux sont réalisés hors d'eau en période sèche.

Article 7.2 - protection de la faune et des chiroptères

L'exploitant doit maintenir lors de la phase de travaux de construction des installations les arbres favorables aux insectes saproxyliques et aux chauves-souris.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, en périodes d'activité des espèces, sur une durée de 2 ans après la mise en service des installations, puis au bout de 10 ans d'exploitation, et ensuite tous les 10 ans.

Avec la même périodicité, l'exploitant procède également à un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de mât, entre avril et octobre, afin d'identifier les corrélations éventuelles entre activité et collisions.

Ces suivis environnementaux sont confiés à une personne ou un organisme indépendant.

Chacun des suivis fait l'objet d'un rapport global annuel, transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que les suivis de mortalité relèvent un taux de mortalité élevé des chiroptères ou de l'avifaune imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.

Les suivis de mortalité devront alors être prolongés de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues.

La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – protection des espèces nicheuses

Pour éviter les perturbations des espèces nicheuses, entre le 1er mars et le 31 juillet les travaux de construction des aérogénérateurs ne peuvent débuter qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nid occupé.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Article 8.2 - protection d'un captage d'eau potable

En raison de l'implantation des installations dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dans la retenue d'eaux superficielles de Sidailles, durant la phase de chantier l'exploitant doit formaliser une procédure reprenant les mesures d'urgence à mettre en œuvre ainsi que les personnes à alerter (notamment les autorités administratives) en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau et aux conduites à tenir prévues par la procédure en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource contenue.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les dispositions suivantes :

- Durant les chantiers de construction et de déconstruction, les zones de stockage des produits dangereux pour l'environnement, les aires de dépotage de carburants et les aires de stationnement des véhicules de chantier, sont positionnées en dehors des zones présentant un risque pour la ressource en eau.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre des chantiers de construction et de déconstruction, et lors des opérations de maintenance, sont stockés dans des conditions permettant d'éviter toute pollution accidentelle, collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Des kits anti-pollution sont disposés sur les chantiers de construction et de déconstruction afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- Lors du coulage des fondations des éoliennes, des zones de lavage sont aménagées à proximité de chaque fondation pour le lavage des goulottes de toupies et des roues des camions. Elles sont équipées de dispositifs de protection contre la pollution (géotextiles, bacs de décantation...). A la fin du coulage, le contenu de ces fosses est évacué et traité dans les filières de traitements des déchets adaptées.
- Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation

Article 9 – Mesures acoustiques

L'exploitant met en place un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les modalités de fonctionnement des machines en application de ce plan, avec les niveaux de bruit et d'émergence associés, sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les huit points de mesure retenus au chapitre 5.2 de l'étude « Caractérisation du bruit émis dans l'environnement par des éoliennes » figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne peuvent être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils sont remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Les mesures en réception sont réalisées dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, mis en place lors de la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ces mesures en réception, assorties le cas échéant d'un contrôle, sont réalisées indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 – Mesures liées à la sécurité des installations

Le panneau reprenant les prescriptions à observer par les tiers, situé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les postes de livraison, mentionne les coordonnées des services d'incendie et de secours (numéros 18 et 112).

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les installations du parc éolien sont équipées de dispositifs permettant d'arrêter le fonctionnement des aérogénérateurs en urgence par plusieurs moyens : à l'intérieur de chaque aérogénérateur ; au niveau du poste de livraison électrique ; à distance depuis un poste d'exploitation ou de maintenance.

Article 11 – Mise en service industrielle

L'exploitant informe le Préfet du Cher, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours du Cher, du fonctionnement du parc éolien dès sa mise en service industrielle.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant, durant 5 années au minimum.

Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 du code environnement ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région centre, La Préfète du Cher, les Maires des communes de Préveranges et Saint Saturnin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le Directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société ENEL GREEN POWER FRANCE.

Orléans, le **31 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région Centre

Signé

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1 – Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2 – Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

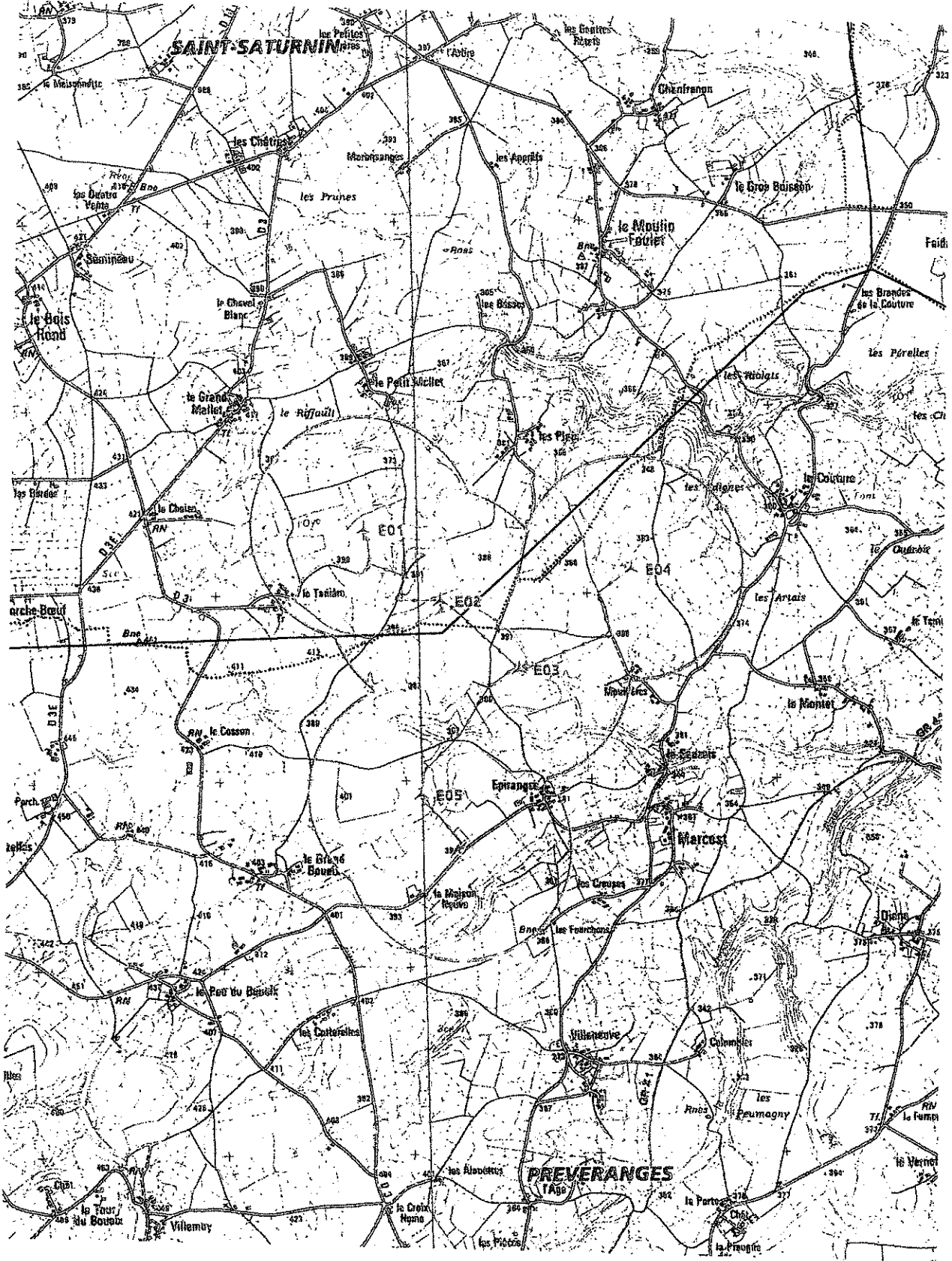
Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

PLAN DE SITUATION

ANNEXE 1

ENEL GREEN POWER FRANCE Préveranges et Saint Saturnin



PLAN MASSE

ENEL GREEN POWER FRANCE
Préveranges et Saint Saturnin

